Envoyé en préfecture le 08/06/2026
Reçu en préfecture le 08/06/2026
Publié le
ID : 035-213503386-20260605-D031_2026-DE

COMMUNE DE TORCÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 05 juin 2026

L'an deux mil vingt-six, le cinq juin à dix-sept heures trente minutes, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Yannick Fouet, maire.

Etaient présents : M. Yannick Fouet, Mme Bernadette Reucheron, M. Emmanuel Heinry, M. Hubert Godeloup, Mme Séverine Renaux, M. Cristiano Fonseca, Mmes Estelle Ragaleux, Nelly Mauve, MM. Florian Girard, Julien Bétin, Bruno Travers, Yvonnick Trébon

Etaient absents : Mme Céline Le Dortz, ayant donné pouvoir à Mme Estelle Ragaleux, Mme Myriam Doudet ayant donné pouvoir à Mme Myriam Doudet, Mme Nathalie Lebreton ayant donné pouvoir à M. Yannick Fouet.

Date de convocation : 1er juin 2026

Nombre de conseillers

- en exercice : 15
- présents : 12
- votants : 12
- absents : 00
- pouvoirs : 03

Mme Séverine Renaux a été nommée secrétaire.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice.

031-2026	PERSONNEL COMMUNAL – ACCROISSEMENT TEMPORAIRE OU SAISONNIER D'ACTIVITÉ

Le maire informe le conseil municipal que nous pouvons être amenés à procéder au recrutement d'agent contractuel en cas d'accroissement temporaire d'activité ou d'accroissement saisonnier d'activité.

Il est proposé au conseil municipal d'adopter la délibération suivante :

Création de poste non permanent pour un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité
(articles L. 332-23-1° et L. 332-23-2° du Code général de la fonction publique)

➔ **Le maire informe l'assemblée délibérante :**

Aux termes du Code général des collectivités territoriales et notamment des articles L.313-1, L.542-1 et suivants, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

➔ **Le maire propose à l'assemblée délibérante :**

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 332-23-1° et L. 332-23-2°,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
Vu le décret n°88-145 **pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,**
Vu le budget 2026 adopté par délibération n°012-2026RE du 03 mars 2026
Vu la délibération relative au régime indemnitaire n° 082-2024 du 16 décembre 2024 .../...

Envoyé en préfecture le 08/06/2026
Reçu en préfecture le 08/06/2026
Publié le
ID : 035-213503386-20260605-D031_2026-DE

Considérant la nécessité de créer 4 emplois non permanents compte tenu d'un accroissement *temporaire* ou s*aisonnier* d'activité pour l'année 2026 dans le service technique (2 emplois), le service administratif (1 emploi), le service culturel (1 emploi)

En conséquence, il est autorisé le recrutement d'agents contractuels de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés :

- à un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées à l'article L. 332-23-1° du Code général de la fonction publique, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs

OU

- à un accroissement saisonnier d'activité, dans les conditions fixées à l'article L. 332-23-2° du Code général de la fonction publique, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs.

L'agent devra justifier d'un diplôme ou d'une expérience professionnelle dans le secteur technique ou administratif
Les emplois seront classés dans la catégorie hiérarchique C
La rémunération sera déterminée selon un indice de rémunération maximum de 419
Elle prendre en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Enfin le régime indemnitaire instauré par la délibération n° 082-2024 du 16 décembre 2024 est applicable.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- d'adopter la proposition du maire
- d'inscrire au budget les crédits correspondants
- que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 15 juin 2026
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le représentant de l'État

Pour extrait conforme,
Fait et délibéré,

A Torcé, le 05 juin 2026
Le Maire,

MAIRIE DE TORCÉ
ILLE ET VILAINE

Yannick Fouet